

N°71.2022

ARRÊTE DU MAIRE
**PORTANT L'ACHAT DE D'UN DESHERBEUR THERMIQUE ET D'UNE LANCE DE
DESHERBAGE**

Le Maire de la commune d'Altillac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°47.2020 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge le Maire par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la nécessité d'acquérir du matériel de désherbage pour la voirie et le cimetière suite à l'interdiction d'utiliser des pesticides,

Vu la proposition de la société MENUÉ CULTURE sise 21, 23 Avenue André Malraux 19100 BRIVE LA GAILLARDE concernant d'un desherbeur thermique et d'une lance de désherbage,

Considérant que l'arrêté du Maire n°02.2020 en date du 07 janvier 2020 portant instruction sur la méthodologie à adopter préalablement à la signature de tous les marchés publics à compter du 01 janvier 2020 a été respecté puisqu'en l'espèce :

- au moins 1 devis était nécessaire (de 3 000 à 9 999 € HT- section investissement),

ARRETE

ARTICLE 1

Les devis n° 2000006713 en date du 23 aout 2022 de la société MENUÉ CULTURE sise 21, 23 Avenue André Malraux 19100 BRIVE LA GAILLARDE d'un montant de 2 300.00 €uros HT soit 2 760.00 €uros TTC est accepté.

ARTICLE 2

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Trésorier,

La société MENUÉ CULTURE.

ARTICLE 4

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La publication sera faite dans les formes requises.

La communication en sera donnée au Conseil Municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Altillac le 29 septembre 2022.

Le Maire,
Denis PINSAC

